

COMMUNE DE PETITE-ILE

Direction Générale des Services

ARRETE n° 90 /2014

Portant interdiction du camping sauvage et réglementation des activités de plein air sur le site de Grande Anse et Le Domaine du Relais

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PETITE-ÎLE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Santé publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que le site de Grande Anse est délimité par le lieu dit "l'Abri" à l'Ouest, la petite plage "velours" à l'Est, le boulodrome au nord,
Considérant que le Domaine du Relais est délimité par la carrière de scorie au Sud et la Chapelle au Nord et bordé de chaque côté par la ravine Manapany et la Ravine Petite-Île,
Considérant la nécessité de protéger la biodiversité contre la prolifération et les agressions des nuisibles,
Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un réel danger pour la salubrité publique,
Considérant que la pratique des feux de camp et de plein air, de jour comme de nuit, constitue une menace pour l'équilibre de la flore sauvage et occasionne des dégradations pour les sols,
Considérant que l'usage des barbecues et autres feux improvisés, en dehors des foyers aménagés, constitue un risque pour la sécurité des personnes,
Considérant que l'usage de groupes électrogènes, des matériels de sonorisation ou tous autres matériels électriques amplifiant le son, est de nature à porter atteinte à la tranquillité des usagers et des riverains,
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer par des mesures de police appropriées, l'Ordre Public caractérisé par le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Art.1.- La pratique du camping sauvage, des feux de camp et de plein air est interdite.

Art.2.- Le stockage de carburant, l'utilisation de réchauds à gaz ou à essence, l'utilisation de barbecues et l'allumage des feux, en dehors des foyers aménagés, sont interdits.

Art.3.- Les restes et déchets alimentaires ainsi que tous types de déchets devront être éliminés dans des sacs poubelles et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Le dépôt de déchets après utilisation au pied des points d'eau est interdit.

L'abattage d'animaux est interdit.

Art.4.- L'utilisation des porte-voix et de matériels de sonorisation ou amplifiant le son est interdit.

Exception est accordée en cas d'utilisation par les services de secours et d'intervention ou durant des manifestations dûment autorisées.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite

Art.5.- Dans les allées piétonnes, la pratique des jeux de boules et la circulation des véhicules à moteur autres que les véhicules de secours et ceux destinés à l'entretien des sites sont interdites.

Les véhicules à moteurs à deux roues et les quads sont interdits sur les voix d'accès aux aires de pique nique.

Art.6.- Sur le site de Grande Anse, les animaux de compagnie devront être tenus en laisse.

Tout animal est interdit sur la plage.

Art.7.- Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Art.8.- Les arrêtés n°309/2011 du 19 décembre 2011 et n°118/2003 du 15 septembre 2003 sont abrogés

Art.9.- Le présent arrêté sera affiché au lieu habituel de l'affichage municipal, sur le site de Grande Anse et le Domaine de Relais et publié au recueil des actes administratif.

Art.10.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission a u représentant de l'état.

Art.11.- Le Maire, le Président de la C.I.V.I.S., le directeur régional de l'Office National des Forêts, le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie, le directeur général des services de la commune, le directeur des services techniques de la commune, le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à PETITE-ILE, le 26 mai 2014
LE MAIRE,




Serge HOAREAU

Affiché le 26 mai 2014